

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	<p>Vincent De Wolf, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, <i>Échevin(e)s</i> ; Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, <i>Conseillers communaux</i> ; Annick Petit, <i>Secrétaire communal f.f.</i></p>
Excusés	<p>Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Virginie Taittinger, Françoise Alix Marie Van Malleghem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, <i>Conseillers communaux.</i></p>

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement - Taxe sur les résidences non principales – Modifications#

Séance publique

Finances

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du **17 décembre 2018** relative au même objet, devenue exécutoire par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **12 février 2019**;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, publiée le 7 mai 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la situation financière de la commune;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi à partir du **1^{er} janvier 2020** au profit de la Commune d'Etterbeek pour un terme expirant le **31 décembre 2025**, une taxe annuelle sur les résidences non principales.

Article 2 :

Par résidence non principale, il faut entendre tout logement privé, dont les usagers, non-inscrits dans les registres de la population à cette adresse, peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager.

Est censée disposer d'une résidence non principale, et est donc redevable de la taxe, la personne non inscrite dans les registres de la population d'Etterbeek au lieu d'imposition, qui peut occuper cette résidence, et ce, quelle que soit la fréquence ou la durée des occupations durant l'exercice d'imposition. Il en sera de même de la personne qui, non inscrite dans lesdits registres, exerce à Etterbeek une activité commerciale ou une profession libérale et y dispose d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage, s'il ne peut faire la preuve de leur location ou de leur mise à disposition à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Pour l'application de la présente taxe, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de population, les agents et fonctionnaires d'institutions internationales ainsi que les membres de leur famille qui, résidant à titre principal dans la commune, sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'inscription dans les registres de population

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à **€ 350,00/trimestre** et par résidence non principale. La taxe est due pour le trimestre entier quelle que soit la date de début ou de fin de disposition et quelle que soit la fréquence ou la durée des occupations durant la disposition de la résidence non principale.

Les trimestres sont définis comme suit :

1^{er} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars de l'exercice d'imposition

2^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin de l'exercice d'imposition

3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'exercice d'imposition

4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice d'imposition

Néanmoins le redevable, qui peut prouver que sa disposition de la résidence concernée ne dépasse pas neuf mois consécutifs chevauchant deux exercices de taxation, ne sera taxé que pour un exercice.

Article 4 :

Ne sont pas concernés par l'application du présent règlement :

a) Les personnes résidant dans les Maisons de Repos et de Soins situées ~~sur le territoire d'Etterbeek.~~

- b) Les personnes du 3^e âge résidant dans les Maisons de Repos reconnues situées ~~sur le territoire d'Etterbeek~~.
- c) Les personnes handicapées résidant dans les Centres d'Hébergement pour handicapés situées ~~sur le territoire d'Etterbeek~~.
- d) Les étudiants qui produisent une attestation établissant que, au cours de l'exercice d'imposition, ils suivent régulièrement un enseignement de plein exercice ou encore qu'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Article 5 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'enrôlement, au plus tard dans le mois de son établissement sur le territoire de la commune.

La déclaration reste valable jusqu'à sa révocation notifiée par écrit à l'administration communale. A défaut d'une telle révocation, l'enrôlement se poursuivra.

Article 6 :

La non déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe qui est due.
Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 8 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le

présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Article 10 :

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc...étant le fait des agents de l'administration communale, le contribuable peut en demander le redressement aussi longtemps que le compte communal auquel la taxe se rapporte n'aura pas été approuvé par l'autorité supérieure.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

Votes sur l'amendement oral de Mr Rigaux :

Ecolo : oui

DéFi : oui

cdH : oui

PS : oui

LB : oui

Votes sur le texte amendé :

28 votants : 28 votes positifs.

Amendement oral de Mr RIGAUX :

A l'article 4, dans les points a - b - c, supprimer "situées sur le territoire d'Etterbeek"

Ne sont pas concernés par l'application du présent règlement :

a) Les personnes résidant dans les Maisons de Repos et de Soins situées ~~sur le territoire d'Etterbeek~~.

b) Les personnes du 3^e âge résidant dans les Maisons de Repos reconnues ~~situées sur le territoire d'Etterbeek~~.

c) Les personnes handicapées résidant dans les Centres d'Hébergement pour handicapés situées ~~sur le territoire d'Etterbeek~~.

d) Les étudiants qui produisent une attestation établissant que, au cours de l'exercice d'imposition, ils suivent régulièrement un enseignement de plein exercice ou encore qu'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME

Etterbeek, le 13 janvier 2020

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal